

celles d'une Agence économique et de la frappe d'une monnaie spéciale au Togo.

Le Ministre a bien voulu décider la création à Paris d'une Agence économique des pays à mandat (Togo-Cameroun). L'union des deux Territoires donnera plus de force et de poids au nouvel organisme. Le Togo possède donc maintenant en France un office chargé tout spécialement de faire connaître les ressources du pays, de chercher des débouchés à la production, de servir d'intermédiaire entre les acheteurs et les producteurs. Des échantillons des divers produits du Territoire vont du reste y être expédiés.

La question monétaire se posait, il y a un an au Togo sous un aspect quelque peu inquiétant. Il est évident qu'entre autres obligations la puissance mandataire assume celle d'alimenter en numéraire le pays placé sous son administration faute de quoi toute transaction commerciale devient impossible. Or l'indigène n'accepte que très difficilement le papier-monnaie et nous pouvions craindre une disette de métal. Le danger est fort heureusement conjuré et la frappe d'une monnaie spéciale au Togo a été autorisée par les Ministères des Finances et des Colonies. Les nouveaux jetons qui nous parviendront vraisemblablement en Janvier prochain permettront en assainissant la circulation monétaire d'intensifier les achats de produits sur les marchés de l'intérieur.

Dès que j'en aurai terminé avec les travaux urgents qui pour le moment exigent ma présence au chef-lieu, je visiterai les Cercles et je me rendrai compte des progrès réalisés. Les rapports annuels devront en outre m'apporter sur les résultats obtenus des renseignements précis.

Comme par le passé je sais du reste pouvoir compter sur le zèle et le dévouement de tous, commerçants, officiers et fonctionnaires et j'ose le dire ici, sur les indigènes.

Lomé, le 27 Octobre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 214 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 23 Juillet 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 15 Octobre 1923 d'un terrain domanial situé à Atakpamé ;

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au Cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Juin 1923 ;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 15 Octobre 1923 ;

Sur la proposition du Receveur des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société anonyme au Capital de VINGT CINQ MILLIONS de francs ayant son siège à Marseille Cours Pierre Puget N° 22 représentée à Lomé par son fondé de pouvoirs M. KAMPF Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Atakpamé, d'une contenance de 86 ares 40 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan établi par le service Topographique, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 15 Octobre 1923, et moyennant le prix de Dix Mille frs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 215 fixant l'indemnité de responsabilité des Géomètres et Géomètres principaux employés à la conservation de la Propriété Foncière.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière en A. O. F., promulgué par l'arrêté N° 33 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1923 N° 57 portant règlement pour application du Décret du 23 Décembre 1922 sur le régime de la Propriété Foncière au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Géomètres et Géomètres principaux ont droit, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur pour les travaux faits par eux, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :

1° - Pour le lever de terrains urbains ou suburbains, bâtis ou non bâtis, ou pour le report sur le terrain des limites

d'un plan déjà établi, 20 francs par parcelle, plus 5 francs par hectare en sus du premier. On entend par parcelle un clos entouré de murs, haies, barrières ou rues. Éventuellement le lever peut comporter la mise en place des bornes ;

2° - Lever d'une étendue de plusieurs parcelles comprenant la reconnaissance des limites et l'établissement de la liste des propriétaires : - 10 francs par hectare ou pour tout lever inférieur à l'hectare. En cas d'exécution par plusieurs géomètres l'indemnité totale est répartie comme suit : reconnaissance des limites et établissement de la liste des propriétaires : - 5 francs ; triangulation : - 1 franc ; lever de détails : - 3 francs ; rapport et dessin du plan, calcul des surfaces : - 1 franc ;

3° - Lever en vue d'un lotissement, lever d'ensemble de l'état des lieux : - 20 francs pour le premier hectare ou pour toute surface inférieure, plus 5 francs par hectare en sus du premier ;

4° - Application ou réapplication sur le terrain au moyen de bornes d'un plan d'un lotissement : - 8 francs par lot ;

5° - Lever et délimitation au moyen de bornes de périmètres ruraux miniers ou de concessions diverses : 20 frs., plus par chaque hectare en sus du premier : - 2 francs jusqu'au 500<sup>e</sup> hectare inclus, 1 fr. 50 du 501<sup>e</sup> au 2.000<sup>e</sup> hectare, 1 fr. au delà de 2.000<sup>e</sup> hectare.

En cas d'exécution par plusieurs géomètres le total calculé comme ci-dessus, sera réparti ainsi : triangulation 1/3<sup>e</sup>, lever 3/5<sup>e</sup>, travaux de bureau 1/5<sup>e</sup> ;

6° - Bornages : - 10 francs par parcelle. On entend par bornage la reconnaissance des limites antérieurement bornées et l'établissement du procès-verbal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 217 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo, exercice 1923.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble l'arrêté N° 75 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes feu au Togo ; promulgué par l'arrêté N° 203 du 29 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de France, afférents à l'exercice 1923 et après :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

##### Article 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS  
Rôle N° 9 - Cercle de Lomé . . . . . 50 francs

##### Paragraphe 4 - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

Rôle N° 10 - Cercle de Lomé . . . . . 20 francs

##### Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - DROIT DE PERMIS DE PORT D'ARMES

Rôle N° 11 - Cercle de Lomé . . . . . 20 francs

##### Paragraphe 2 - TAXE SUR LES AUTOMOBILES.

Rôle N° 12 - Cercle de Lomé . . . . . 500 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 218 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;